



**Avis n° 01/2021 du 15 janvier 2021**

**Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort (CO-A-2020-146).**

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline Tellier, reçue le 11 décembre 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 15 janvier 2021, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. La Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline Tellier (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 11 décembre 2020, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort (ci-après « le projet d'arrêté »).
2. La demande d'avis porte plus particulièrement sur les articles 2, 3 et 8 du projet. Ces dispositions pourvoient respectivement à l'exécution des articles 7 et 17 du règlement n°1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (ci-après « le règlement ») et de l'article D. 58 du Code wallon du bien-être animal (ci-après « le Code »).
3. Les articles 7 et 17 du règlement imposent aux personnes effectuant des opérations d'abattage d'animaux ainsi qu'à celles exerçant la fonction de responsable du bien-être des animaux d'être titulaires d'un certificat attestant de leur compétence. En exécution de ces deux articles, le projet d'arrêté entend organiser la procédure de délivrance de ces certificats.
4. En ce qui concerne les personnes réalisant les opérations d'abattage, l'article 2 du projet d'arrêté prévoit que les candidats suivront une formation et feront l'objet d'une évaluation par un centre d'examen. Ainsi, une fois l'examen présenté, le projet d'arrêté autorise le centre à transmettre la liste des personnes ayant réussi l'examen au « Service » à savoir la « direction de la Qualité et du Bien-être animal du département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » afin qu'elle leur délivre le certificat de compétence. Notons à cet égard que l'article 2 §3 al. 2 du projet d'arrêté réserve la possibilité au Directeur du Service de déléguer la délivrance de ces certificats aux centres d'examen.
5. S'agissant ensuite de l'évaluation des candidats aspirant à exercer la fonction de responsable du bien-être des animaux, celle-ci est effectuée par une université ou une école supérieure approuvée par le Service. De la même manière, une fois l'examen réalisé, l'université ou l'école supérieure, sans pour autant disposer de la faculté de délivrer elle-même le certificat, communique la liste des personnes ayant réussi l'examen à l'autorité compétente pour qu'elle leur délivre un certificat attestant de leur compétence.
6. L'article 8 du projet d'arrêté entend enfin mettre en application le prescrit de l'article D. 58 du Code qui dispose que :

« Art. D.58. § 1er. Tout abattoir dispose d'une installation de vidéosurveillance destinée à contrôler le respect des conditions prescrites en matière de bien-être animal et, le cas échéant, à constater des infractions.

L'installation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est placée à des endroits stratégiques liés au bien-être animal.

§ 2. Les images des caméras de surveillance peuvent être utilisées uniquement :

1° pour contrôler, constater et sanctionner des infractions au présent Code, à ses arrêtés d'exécution, ou à des normes européennes en matière de bien-être animal ;

2° pour la formation interne du personnel de l'abattoir.

Peuvent avoir accès aux images, au sein de chaque abattoir :

1° le responsable du bien-être des animaux au sein de l'abattoir, visé dans le Règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

2° les agents visés à l'article D.104 ;

3° le cas échéant, les experts visés à l'article D.140bis du Livre Ier du Code de l'Environnement. Les vidéos produites sont conservées quatorze jours à dater de leur enregistrement. Ces vidéos peuvent être mises à la disposition des personnes visées à l'alinéa 2 endéans ce délai.

§ 3. Le Gouvernement détermine :

1° les modalités de la vidéosurveillance, en ce compris les périodes obligatoires d'enregistrement ainsi que les endroits stratégiques visés au § 1<sup>er</sup> ;

2° les abattoirs dispensés de l'obligation prévue au § 1<sup>er</sup>, dans la mesure où le bien-être animal peut y être garanti par d'autres moyens ;

3° les mesures d'informations et de concertation au sein de l'abattoir quant à la présence de caméras ;

4° le service administratif responsable du traitement des données ». <sup>1</sup>

7. L'article 8 du projet d'arrêté soumis à l'Autorité détermine :

- Les endroits où doivent être installés les caméras de vidéosurveillance : dans tous les endroits où se trouvent des animaux vivants (§ 1<sup>er</sup>)
- Les périodes durant lesquelles les caméras de vidéosurveillance doivent enregistrer des images : en continu afin d'avoir une vue complète de toutes les étapes comprises entre le déchargement des animaux lors de leur arrivée à l'abattoir jusqu'à la fin de leur abattage (§ 2)
- Les abattoirs qui sont dispensés de l'obligation d'installer des caméras de vidéosurveillance : les abattoirs qui abattent moins de 1000 unités de gros bétails ou moins de 150 000 oiseaux ou lapins par ans, à la condition qu'un expert-vétérinaire contrôle le respect du bien-être des animaux pendant toute la durée de l'abattage et des opérations annexes (§ 3)

<sup>1</sup> Cette disposition a déjà fait l'objet d'un avis rendu par l'Autorité le 25 juillet 2018. Voy. Avis n° 68/2018 du 25 juillet 2018.

- Les conditions d'accès aux images de vidéosurveillance : l'exploitant doit permettre l'accès en tout temps à toute personne visée à l'article D.58, § 2, alinéa 2 du Code (§ 4)
  - Les mesures d'information quant à la présence de caméras de surveillance : l'exploitant doit donner certaines indications claires et précises (identité du responsable du traitement, but de la surveillance, toutes autres informations nécessaires pour garantir les droits des personnes concernées) afin de permettre aux personnes susceptibles d'être filmées d'en avoir connaissance (§ 5)
  - L'identité du responsable du traitement : le service public de Wallonie Agriculture, ressources naturelles et Environnement (§ 6).
8. Tels sont, en substance, les traitements de données faisant l'objet de la demande d'avis soumise à l'Autorité.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **a. En ce qui concerne la communication de la liste des candidats ayant réussi l'examen d'aptitude aux fonctions relatives à la mise à mort des animaux et à la fonction de responsable du bien-être des animaux**

9. L'Autorité relève que les articles 2 et 3 du projet d'arrêté prévoient la communication de la liste des personnes ayant réussi l'examen d'évaluation de leurs compétences au « Service », à savoir la direction de la Qualité et du Bien-être animal du département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.
10. Par « liste des personnes ayant réussi l'examen », l'Autorité comprend qu'il ne peut s'agir que des nom et prénom des personnes concernées ainsi que, le cas échéant, du numéro d'identification présent sur le certificat. Partant, dès lors que les données à caractère personnel traitées sont limitées à des données relatives à l'identité et qu'elles n'incluent pas de catégories particulières de données à caractère personnel et que le contexte du traitement de données n'est pas spécialement « sensible », l'Autorité considère que les traitements de données envisagés constituent une ingérence de faible importance dans le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. Dans ce contexte, il suffit de s'assurer que 1) les finalités des traitements de données envisagés soient déterminées, explicites et légitimes et que 2) l'identité du responsable de traitement soit mentionnée, sans ambiguïté possible, dans le texte normatif.
11. En l'occurrence, si la finalité de ces traitements n'est pas textuellement prévue par le projet d'arrêté, l'Autorité comprend que les traitements de données envisagés entendent permettre au Service visé à

l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> d'obtenir la liste des personnes ayant réussi un examen d'aptitude au sein d'un centre d'examen, d'une université ou d'une école supérieure afin de leur délivrer un certificat leur permettant d'exercer une fonction se rapportant à la mise à mort des animaux ou de responsable du bien-être des animaux. Lorsque la délivrance du certificat est déléguée au centre d'examen, l'Autorité comprend qu'il importe naturellement que le Service prenne connaissance de l'identité des personnes disposant du certificat et habilitées à exercer les fonctions liées aux opérations d'abattage des animaux. Ces finalités ressortent de façon relativement évidente de l'économie de la norme de sorte que l'Autorité considère que celles-ci sont déterminées et explicites. Par ailleurs, dans un contexte marqué par différents scandales de maltraitance d'animaux dans les abattoirs et où la question du bien-être animal occupe une place de plus en plus importante parmi la population, l'Autorité estime que délivrer un certificat en s'assurant préalablement de la compétence des personnes qui procèdent à des opérations d'abattage et du responsable du bien-être des animaux est une finalité légitime.

12. S'agissant enfin de l'identité des responsables du traitement, l'Autorité relève que celle-ci n'est pas explicitement prévue par le texte du projet d'arrêté. Il conviendrait dès lors de prévoir une disposition précisant que les universités, hautes écoles, centres d'examen et la direction de la Qualité et du Bien-être animal du département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ont la qualité de responsables du traitement chacun pour les traitements de données à caractère personnel qu'ils effectuent.

**b. En ce qui concerne le placement des caméras de surveillance dans les abattoirs**

13. Les commentaires de l'Autorité portent essentiellement sur les éléments suivants :
- la nécessité de définir le terme « exploitant » ;
  - l'emplacement et la direction des caméras de surveillance qui doivent être installées ;
  - les informations qui doivent être communiquées aux personnes susceptibles d'être filmées et les procédures de concertation qui doivent être mises en place au niveau des abattoirs ;
  - la désignation du responsable du traitement ;
  - l'encadrement des traitements de données réalisés à partir des images de vidéosurveillance collectées par les caméras installées en application de l'article D. 58 du Code.
14. L'article 8 du projet utilise le terme « exploitant » pour désigner la personne chargée :
- d'installer les caméras de surveillance
  - de permettre l'accès aux images de vidéosurveillance à toute personne visée à l'article D.58, § 2, alinéa 2 du Code
  - de s'assurer du respect des conditions prévues par la CCT n° 68

- de s'assurer que des indications claires et prévisibles permettent à toutes les personnes susceptibles d'être filmées d'en avoir connaissance
15. Ce terme d'« exploitant » n'est pourtant défini ni par le projet d'arrêté ni par le Code<sup>2</sup>. Par contre, le règlement utilise et définit le terme d' « exploitant », en son article 2.1). Il s'agit de « *toute personne physique ou morale qui contrôle une entreprise qui effectue la mise à mort des animaux ou des opérations annexes relevant du champ d'application du présent règlement* ». Si la demanderesse souhaite utiliser le terme, tel qu'il est défini dans le règlement, il convient qu'elle le précise dans le projet.
16. L'article 8 § 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté indique que « *les exploitants installent des caméras de surveillance dans tous les endroits de l'abattoir où se trouvent des animaux vivants* ». Cette définition des emplacements des caméras de surveillance est conforme à la finalité de la vidéosurveillance mise en place. Il convient toutefois d'ajouter, afin de veiller au respect du principe de minimisation des données imposé par l'article 5.1.c) du RGPD, que les caméras doivent être ciblées sur les animaux vivants (et non pas « simplement » être installées « dans tous les endroits de l'abattoir où se trouvent des animaux vivants »).
17. L'article 8 § 5 du projet prévoit que « *l'exploitant s'assure que des indications claires et visibles permettent à toutes les personnes susceptibles d'être filmées d'en avoir connaissance. Ces indications comprennent l'identité du responsable du traitement des images, le but de la surveillance ainsi que toutes autres informations nécessaires pour garantir les droits des personnes concernées. Ces informations ne peuvent être données seulement par l'affichage d'un symbole* ». L'Autorité souhaiterait formuler deux remarques principales à propos de cette disposition.
18. Premièrement, conformément à ce que le Comité européen de la protection des données demande dans les lignes directrices relatives à la vidéosurveillance<sup>3</sup>, il y a lieu de préciser dans le projet d'arrêté que toute personne doit être avertie – par le biais d'un pictogramme – de l'existence d'une vidéosurveillance avant d'entrer dans la zone qui en fait l'objet. Ce pictogramme devra reprendre les informations les plus importantes, à savoir, au moins, les finalités du traitement, l'identité du responsable du traitement, l'existence de droits pour les personnes concernées (les personnes filmées), la possibilité que les images soient transmises à d'autres personnes ainsi que leur durée de conservation. Cette première couche d'informations est nécessaire mais non suffisante.

---

<sup>2</sup> L'article 58 du Code impose d'ailleurs l'obligation d'installation de vidéosurveillance, non pas à l'exploitant, mais à « tout abattoir ».

<sup>3</sup> CEPD, Guidelines 3/2019 on processing of personal data through video devices, version 2.0, adopted on 29 January 2020, § 113.

19. En effet – et c’est notre deuxième remarque –, les informations fournies aux travailleurs ainsi qu’à toute personne pénétrant dans les zones faisant l’objet de la vidéosurveillance ne peuvent être limitées à ce qui est repris dans l’article 8 § 5 du projet d’arrêté. Ainsi, l’Autorité rappelle que l’article 13 du RGPD impose à tout responsable du traitement de fournir toute une série d’informations à toute personne concernée par le traitement de données. Le projet d’arrêté ne peut, évidemment, déroger à cette exigence du RGPD. Il conviendra donc que toutes les informations visées à l’article 13 du RGPD soient effectivement fournies aux personnes concernées (et pas simplement celles reprises à l’article 8 § 5 du projet d’arrêté faisant l’objet d’un pictogramme). En outre, il convient – conformément aux principes de la CCT n° 68 – que les travailleurs soient informés du nombre de caméras qui sont installées, de leur emplacement précis et des périodes pendant lesquelles elles fonctionnent.
20. L’article 8 § 5 sera dès lors revu afin de répondre aux remarques de l’Autorité.
21. L’article 8 § 6 du projet d’arrêté prévoit que : « *En application de l’article D.58, paragraphe 3, 4°, du Code wallon du bien-être des animaux, le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement est responsable du traitement au sens du règlement (CE) n° 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* ».
22. Ainsi qu’il ressort de la jurisprudence constante de l’Autorité, la détermination légale du responsable du traitement permet d’améliorer la prévisibilité de la norme encadrant le traitement de données. Pour remplir cet objectif, il est nécessaire que cette désignation soit conforme à la réalité des rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans le traitement de données. En d’autres termes, il convient de désigner l’entité qui, dans les faits, poursuit la finalité du traitement et en assure la maîtrise. En l’occurrence, l’Autorité doute que ce soit « *le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement* » qui, dans les faits, poursuit la finalité du traitement et en assure la maîtrise. Il ressort, en effet, du projet d’arrêté que chaque « exploitant » est responsable du traitement des données à caractère personnel résultant de l’utilisation de la vidéosurveillance par le biais de l’installation des caméras de surveillance<sup>4</sup>. Il convient d’adapter le projet d’arrêté en ce sens.
23. L’Autorité souhaite également attirer l’attention sur le fait que les traitements de données qui auront lieu à la suite de la communication des images de vidéosurveillance aux personnes visées par l’article D.58 § 2, alinéa 2, du Code doivent être encadrés par une réglementation qui prévoit de manière suffisamment précise et prévisible les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.

---

<sup>4</sup> Bien entendu, l’exploitant ne sera pas responsable du traitement des traitements qui auront éventuellement lieu après la communication des images aux agents visés à l’article D.104 du Code et aux experts visés à l’article D.140bis du Livre Ier du Code l’Environnement.

Cette réglementation – qui ne doit pas être reprise dans le projet d'arrêté soumis à l'Autorité mais plutôt se retrouver dans la ou les normes qui fixent les rôles et pouvoirs des différentes personnes visées à l'article D. 58 § 2, alinéa 2 du Code – doit dès lors déterminer les éléments essentiels des traitements de données réalisés par ces personnes. À ce propos, l'Autorité souhaite souligner qu'il serait, notamment, nécessaire de prévoir que les visages apparaissant sur les images de vidéosurveillance soient « floutés » lorsque celles-ci sont utilisées à des fins de formation interne du personnel de l'abattoir. En effet, il n'est pas nécessaire – au regard de cette finalité – que les personnes apparaissant sur les images puissent être reconnues. Le principe de minimisation des données requiert donc que celles-ci soient rendues méconnaissables.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité estime que la demanderesse doit apporter les modifications suivantes au projet d'arrêté:**

- Définir le terme d' « exploitant » (cons. 15) ;
- Préciser, à l'article 8 § 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté, que les caméras doivent être ciblées sur les animaux vivants (cons. 16) ;
- Adapter les paragraphes dédiés aux procédures d'information des travailleurs conformément aux remarques émises par l'Autorité aux considérants 17 à 19;
- Revoir la désignation du responsable du traitement (cons. 21-22).

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances